

## Déclaration de non-prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité

L'article 4 du Règlement (UE) 2019/2088 relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) prévoit qu'une transparence soit opérée sur la prise en compte des impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

La présente déclaration répond à cet objectif en tenant compte de la taille de l'organisation, de la nature et de l'étendue de ses activités ainsi que des types de produits financiers proposés.

Il convient d'entendre par principales incidences négatives les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En raison du manque de maturité de la place concernant ces sujets, des carences dans la disponibilité de certaines données et de la difficulté de mesurer convenablement les effets de ces incidences, Champeil a décidé de ne pas prendre en compte, à ce stade, les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Néanmoins, Champeil suit de près les évolutions réglementaires et les travaux de place. Ainsi, la décision relative à la prise en compte des principales incidences négatives sera réévaluée à mesure de disponibilité des données et du développement des outils.

\*\*\*